ART. 12 N° **2070**

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2070

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 12

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« Un programme de transports en commun en site propre sera défini et mis en œuvre en outre-mer avec le soutien de l'État et en partenariat avec les collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.